

FONDÉ EN 1908

CRECCB

MAGAZINE DES MEMBRES

COMPAGNIE ROYALE DES EXPERTS-COMPTABLES ET COMPTABLES DE BELGIQUE

Année 2021 n° 1 - février 2021

5

Extension temporaire
du taux réduit de 6 %
pour la démolition-
reconstruction
de bâtiments
d'habitation

8

Maintien de la protection
sociale en cas de cession
d'activité indépendante ?

9

Etes-vous prêt pour le Brexit ?

10

Quel est le sort d'un fonds de
commerce en cas de faillite ?

COLOPHON

Magazine de la CRECCB
Maurice Verdoncklaan 57
9050 Gentbrugge

E.R.
Ludo Van den Bossche

www.creccb.be

Avant-propos

Comme de coutume chaque année, j'ai pris la plume pour vous souhaiter une nouvelle année pleine d'espoirs, de bonheur, ainsi que mes meilleurs vœux de santé à tous !

Depuis plus de 35 ans, je participe régulièrement à des formations dans le secteur des métiers du chiffre. Ces rencontres ont toujours été extrêmement enrichissantes. Avant que le corona ne sévisse, outre le fait de festoyer autour d'une bonne table après nos formations, nous échangeions nos connaissances juste acquises et nos discussions étaient toujours très enrichissantes ! Il est toujours appréciable de joindre l'utile à l'agréable. Malheureusement tout ceci n'est momentanément plus possible aujourd'hui car désormais tout se passe en ligne et nos restaurants favoris restent clos.

Souvenez-vous qu'en 2005 la CRECCB fut un pionnier en la matière en proposant ses séminaires en ligne. Nous avons attiré beaucoup d'attention, mais nous avons également reçu pas mal de critiques ! Ce qui était considéré comme progressiste ou avant-gardiste à l'époque est devenu maintenant la chose la plus normale au monde et c'est même devenu un must. La CRECCB confirme ici qu'elle est un étonnant novateur et elle le restera !

Cette petite « bestiole » nous a obligés à rester confiné chez nous. Ce qui nous a permis de laisser nos pensées vagabonder, de réfléchir, et force est de constater que nous avons toutes les raisons d'être satisfaits. Cependant, j'ai remarqué que le mot « content » n'est plus très souvent utilisé par le professionnel du chiffre. Le mot est presque devenu tabou. Etes-vous devenu fou ? Etes-vous satisfait ? En pratique, on a tendance à entendre le contraire ! Plus encore : on entend souvent le mot « insatisfait ». Et c'est peut-être un euphémisme pour désigner la colère ou parfois même la rage.

Nous commençons peu à peu à nous habituer à cette insatisfaction générale et il semble que nous vivions désormais dans un pays où tout tourne mal, et où les gens sont massivement mécontents.

Personnellement, je ne suis pas sur la même longueur d'ondes. Et je fréquente pas mal de gens du métier, que je rencontre ici et là, qui ne se reconnaissent pas non plus dans cette réalité. Nous entendons trop souvent que nous avons facile à dire : Un bon job, des revenus confortables etc. Peut-être est-ce parce que nous évoluons tous dans notre propre bulle, en tant qu'élite, bulle où les gens ordinaires ne sont plus entendus ? C'est un argument gratuit et trop facile, qui s'inscrit bien dans notre contexte actuel.

Je rencontre un large éventail de gens en parcourant les provinces avec le précieux soutien du personnel attentif de la CRECCB. Nous nous entretenons en permanence avec les comptables et les experts-comptables des petits cabinets d'expertises-comptables. A l'heure actuelle, ils sont tous experts-comptables, fiscalistes et conseillers fiscaux, et je suis moi-même l'un d'entre eux. Je reste persuadé qu'ensemble, nous pouvons faire la différence. Les personnes de bonne volonté, qui continuent à mettre leurs compétences à contribution, progresseront malgré tout. Cela contrairement aux personnes qui se laissent entraîner dans un marasme de frustration et d'insatisfaction. À mon avis, l'Institut devrait être un Institut qui déploie ses larges ailes pour nous supporter et nous redonner un boost. Les questions complexes et le déni sont légion, mais ensemble nous sommes bien plus forts, et plus encore si nous restons tous positifs.

Cette bulle dans laquelle j'évolue est finalement assez large ... La grande disparité ne se mesure pas par le degré de satisfaction du professionnel du chiffre mais au travers de la considération que l'Institut prête aux préoccupations et aux craintes de celui-ci. Il y aura sans aucun doute des inquiétudes, mais elles ne seront pas apaisées en essayant d'être en tête des rapports. « Good news is no news and bad news is good news ».

Lorsque les nouvelles sont banalisées et ne donnent lieu qu'à des malentendus, il ne faut pas s'étonner d'un débordement de mécontentement général et de frustration. La satisfaction est un équilibre à trouver, et à faire pencher du côté positif malgré les failles ! « Tout ne se passe pas toujours pour le mieux dans le meilleur des mondes ». La petite question très souvent anonnée « Comment vas-tu ? », en témoigne. C'est une interrogation plutôt saugrenue. Non, bien sûr ! Tout ne tourne pas toujours rond ! De surcroît la réponse à cette question est le plus souvent : « Ça va et toi ? » Preuve que la satisfaction ne se résume pas à un oui sonnante et trébuchant à la question « Comment vas-tu ? » !

Mais ce déséquilibre va finalement basculer du bon côté, car il y a matière à se réjouir. Et la CRECCB mettra tout en œuvre pour faire basculer la balance du côté positif ! La CRECCB continuera à défendre les intérêts des petits indépendants, professionnels du chiffre, faisant en sorte d'être vraiment non pas entendu par l'Institut mais écouté !

Accrochons-nous à nos bulles de 2021 et comptons sur une année positive et prometteuse.



Ludo Van den Bossche
Voorzitter

Extension temporaire du taux réduit de 6 % pour la démolition-reconstruction de bâtiments d'habitation

Dans le cadre de l'accord de formation du gouvernement Decroo I, il a été convenu que le champ d'application du taux réduit de 6 % pour la démolition-reconstruction de bâtiments d'habitation soit temporairement élargi à des situations complémentaires.

Jusqu'à fin 2020, le taux réduit de 6 % pour la démolition-reconstruction n'était applicable qu'aux bâtiments d'habitations situés dans 32 villes et communes listées par arrêtée royal (Anvers, Charleroi, Gand, Ostende, Malines, Mons, La Louvière, Saint-Nicolas, Seraing, Liège, Louvain, Bruges, Courtrai, Roulers, Alost, Termonde, Genk, Hasselt, Mouscron, Tournai, Verviers, Namur, Ixelles, Uccle, Etterbeek, Bruxelles, Anderlecht, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek et Forêt).

Cette réglementation, qui continue à s'appliquer intégralement dans ces 32 villes et communes, est visée à la rubrique XXXVII du tableau A de l'annexe de l'arrêté royal n° 20 portant exécution du code de la TVA.

En sus de cette réglementation existante, l'article 1^{quater} de l'arrêté royal n° 20 prévoit désormais un taux réduit temporaire de 6 % dans les situations suivantes :

- › démolition et reconstruction d'un bâtiment d'habitation propre et unique dans le reste de la Belgique (à l'exclusion donc des 32 villes et communes précitées) ;
- › démolition et reconstruction, sur l'ensemble du territoire belge, d'un bâtiment d'habitation destiné à être donné en location à une agence immobilière sociale ou dans le cadre d'un mandat de gestion confié à une agence immobilière sociale ;
- › la livraison d'un bâtiment d'habitation et la constitution, cession ou rétrocession de droits réels portant sur un bâtiment d'habitation, sur l'ensemble du territoire belge, lorsque le bâtiment d'habitation reconstruit après démolition est utilisé par l'acquéreur soit en tant qu'habitation propre et unique soit dans le cadre d'un contrat de location avec une agence immobilière sociale ou d'un mandat de gestion confié à une telle agence.

Démolition et reconstruction – habitation propre et unique

L'application de ce taux réduit temporaire pour la démolition et la reconstruction s'applique à l'ensemble du territoire belge, à l'exception des 32 villes et communes mentionnées ci-dessus, dans le respect des conditions suivantes :

- › la TVA sur les travaux est devenue exigible entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 ;
- › il doit s'agir de l'habitation unique et propre à titre principal : ne sont pris en compte ni les autres bâtiments d'habitation dont le maître d'ouvrage-personne physique est, en vertu d'une succession, copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier, ni l'habitation propre et unique qu'il occupe déjà pour autant que cette dernière soit vendue au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la première occupation ou utilisation du bâtiment d'habitation reconstruit ;
- › le maître d'ouvrage-personne physique doit y être domicilié sans délai et y rester domicilié au moins jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu la première occupation du bâtiment par le maître d'ouvrage-personne physique ;
- › la superficie totale de l'habitation reconstruite ne peut excéder 200 m² habitable ;
- › le maître d'ouvrage-personne physique doit, avant que la TVA ne devienne exigible, introduire, via le formulaire 111/1 sur MyMinfin, une déclaration attestant de la destination du bâtiment. A cette déclaration doivent être jointes les copies du permis d'environnement et des contrats d'entreprise ;
- › le maître d'ouvrage-personne physique doit remettre une copie de cette déclaration à son (ses) prestataire(s) ;
- › seule la TVA devenue exigible au plus tard le 31 décembre de l'année de la première occupation peut bénéficier de ce taux réduit – pour une première occupation en 2021, les travaux de finition dont la TVA devient exigible en 2022 ne sont donc plus éligibles au taux réduit ;



- › la facture émise par le prestataire doit faire référence aux éléments justifiant de l'application du taux réduit.

Une disposition particulière prévoit que ce nouveau régime s'applique également aux projets ayant déjà démarrés avant le 1er janvier 2021. Le taux réduit s'applique alors aux travaux pour lesquels la TVA ne devient exigible qu'en 2021 ou 2022. Dans ce cas, la déclaration préalable telle qu'évoquée ci-avant doit être introduite pour le 31 mars 2021 au plus tard.

Pour la démolition et la reconstruction d'une habitation dans l'une des 32 villes et communes précitées, les dispositions de la section XXXVII du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 restent d'application.

Démolition et reconstruction – location dans le cadre de la politique sociale

L'application de ce taux réduit temporaire pour la démolition et la reconstruction s'applique à l'ensemble du territoire belge, à l'exception des 32 villes et communes susmentionnées, dans le respect des conditions suivantes :

- › la TVA sur les travaux est devenue exigible entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 ;
- › le maître d'ouvrage doit, après réalisation des travaux, donner le bâtiment d'habitation en location à une agence immobilière sociale ou dans le cadre d'un contrat de gestion confié à une telle agence, et ce pour une durée prenant fin au plus tôt le 31 décembre de la quinzième année suivant celle de la première occupation du bâtiment d'habitation - cette durée minimale de location est déterminée, selon le cas, dans le contrat

de location ou le contrat relatif au mandat de gestion confié à l'agence immobilière sociale ;

- › le maître d'ouvrage doit, avant que la TVA ne devienne exigible, introduire via le formulaire 111/2 sur MyMinfin, une déclaration attestant que le bâtiment d'habitation reconstruit après démolition sera donné en location à ou via une agence immobilière sociale pendant au moins 15 ans. A cette déclaration doivent être jointes les copies du permis d'urbanisme et des contrats d'entreprise ;
- › le maître d'ouvrage doit remettre une copie de cette déclaration à son (ses) prestataire(s) ;
- › seule la TVA devenue exigible au plus tard le 31 décembre de l'année de la première occupation peut bénéficier de ce taux réduit ;
- › la facture émise par le prestataire doit faire référence aux éléments justifiant de l'application du taux réduit.

Livraison d'une habitation reconstruite après démolition

L'application du taux réduit temporaire est également étendue à la livraison de bâtiments d'habitation et du sol y attachant ainsi qu'à la constitution, cession et la rétrocession de droits réels sur des bâtiments d'habitation et du sol y attachant, après démolition d'un bâtiment et reconstruction conjointe d'un bâtiment d'habitation. Ceci ne vaut bien évidemment que dans la mesure où cette livraison (ou le droit réel) n'est pas exempté(e) de TVA conformément à l'article 44, § 3, 1° du code de la TVA.

L'application du taux réduit temporaire pour la livraison (ou le droit réel) d'un bâtiment d'habitation reconstruit après démolition ne s'applique qu'aux conditions suivantes :

- › la TVA sur la livraison (ou le droit réel) est devenue exigible entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 ;
- › l'opération décrite ci-avant doit porter sur un bâtiment d'habitation qui, après sa livraison (ou le droit réel) :
 - est destiné à être utilisé exclusivement ou principalement comme habitation unique et principalement comme habitation propre par un acquéreur-personne physique qui y aura son domicile sans délai, et a une superficie totale maximale de 200m². Ces conditions doivent être réunies au moins jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la première occupation du bâtiment d'habitation par l'acquéreur-personne physique ;

- est donné en location par l'acquéreur à une agence immobilière sociale, ou dans le cadre d'un mandat de gestion confié à une telle agence, et ce pour une durée prenant fin au plus tôt le 31 décembre de la quinzième année suivant celle de la première occupation du bâtiment d'habitation - cette durée minimale de location est déterminée, selon le cas, dans le contrat code location ou le contrat relatif au mandat de gestion conclu avec l'agence immobilière sociale ;
- › le fournisseur doit, avant que la TVA ne devienne exigible (ou avant la réception provisoire pour les ventes sur plan), introduire le formulaire 111/3 via MyMinfin au travers duquel il déclare que le bâtiment :
 - est destiné à être utilisé exclusivement ou principalement comme habitation unique et principalement comme habitation propre par un acquéreur-personne physique qui y aura son domicile sans délai, que la superficie totale ne dépasse pas 200m², et que ces conditions seront réunies au moins jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la première occupation du bâtiment d'habitation ;
 - sera donné en location à une agence immobilière sociale ou dans le cadre d'un mandat de gestion confié à une agence immobilière sociale au moins jusqu'au 31 décembre de la quinzième année suivant celle de la première occupation du bâtiment ;
- › les copies du permis d'urbanisme, des contrats d'entreprises pour la démolition-reconstruction ainsi que le compromis ou l'acte authentique en cas de livraison (ou droit réel) doivent être annexés à la déclaration précitée ;
- › le fournisseur doit remettre une copie de la déclaration à son cocontractant ;
- › les factures émises par le fournisseur ainsi que les conventions ou actes authentiques doivent faire référence aux éléments justifiant de l'application du taux réduit.
- › envoyer une déclaration dans le délai de trois mois à compter de la date du début du changement ;
- › reverser dans le même délai le montant de l'avantage fiscal dont il a bénéficié, pour l'année au cours de laquelle intervient ce changement et les années restant à courir, à concurrence d'un cinquième ou d'un quinzième par année, sauf cas de force majeure (la charge de la preuve incombe alors au client ou à l'acheteur).

Superficie habitable de maximum 200m²

Pour le calcul de la superficie habitable, il convient de mesurer les seules pièces d'habitation à partir de et jusqu'aux côtés intérieurs des murs en élévation. Par ailleurs, seules les pièces d'une superficie minimum de 4m² et d'une hauteur minimum de 2m au-dessus du plancher (en tout point) sont prises en compte.

Sont considérées comme pièces d'habitation : les cuisines, les salles de séjour, les salles à manger, les chambres à coucher, les mansardes et sous-sols habitables, les bureaux, les autres espaces destinés à l'habitation ainsi que tous les espaces utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité économique.

Exclusions

Sont en tout état de cause exclus du taux réduit temporaire :

- › les travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ne sont pas affectés au logement proprement dit, tels que les travaux de culture ou jardinage et les travaux de clôture
- › les travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ont pour objet tout ou partie des éléments constitutifs de piscines, saunas, mini-golfs, courts de tennis et installations similaires ;
- › les prestations de nettoyage de tout ou partie d'une habitation ;
- › pour la livraison d'une habitation (ou droit réel) : la partie du prix relative aux piscines, saunas, mini-golfs, courts de tennis et installations similaires.

Non-respect du délai minimum de cinq ou quinze ans

Si l'une des conditions cesse d'être remplie avant l'échéance du délai de cinq ou de quinze ans, le maître d'ouvrage ou l'acquéreur doit :

Maintien de la protection sociale en cas de cession d'activité indépendante ?



Les travailleurs indépendants qui cessent leur activité n'ont généralement pas d'autre statut social sur lequel s'appuyer. L'assurance continuée constitue alors une solution. Ce système vous permet, en tant que travailleur indépendant, de conserver un certain nombre de droits sociaux en payant une partie de vos cotisations de sécurité sociale pendant une certaine période au cours de laquelle vous ne travaillez plus. Cela concerne principalement vos droits à la pension et votre assurance maladie.

En principe, vous pouvez demander l'assurance continuée pendant deux ans maximum. Vous pouvez exceptionnellement prolonger cette période de cinq ans supplémentaires si ces années sont les dernières avant l'âge légal de la retraite. Avec cette exception, vous pouvez donc l'utiliser pendant un maximum de 7 ans.

Il existe un certain nombre de conditions supplémentaires. Par exemple, vous devez avoir exercé une activité indépendante pendant au moins quatre trimestres à titre

principal ou en tant que conjoint aidant en maxi-statut. En outre, vous devez évidemment être en règle avec le paiement de vos cotisations pour les quatre derniers trimestres antérieurs à votre cessation d'activité.

La demande d'affiliation à ce régime se fait auprès de votre caisse d'assurance sociale et cela, durant les trois premiers trimestres suivant la fin de votre activité indépendante. La décision finale est prise par l'Inasti.

Les cotisations de sécurité sociale dues dans le cadre de l'assurance continuée sont calculées sur la base des revenus des trois années précédentes. Si vous bénéficiez de l'assurance pendant plus de deux ans, elle sera ensuite calculée sur la base du revenu de la dernière année de référence au cours de laquelle vous avez été actif pendant quatre trimestres.

SOURCE : SNI

Etes-vous prêt pour le Brexit ?

Quelques points d'attention à prendre en compte en tant qu'indépendant :

1. Analysez les coûts

Sur la base de vos transactions actuelles avec le Royaume-Uni, vous pouvez identifier les coûts supplémentaires que le Brexit peut entraîner. Quel sont les coûts du dédouanement en Belgique et au Royaume-Uni ?

Mais aussi : faut-il mettre en place ou adapter une infrastructure informatique ? Suivre une formation ? Apporter des changements logistiques ? Créer un stock tampon ? Etc. Cela vous permet de faire des prévisions de trésorerie et d'allouer les ressources financières nécessaires. La question est de savoir dans quelle mesure vous pouvez répercuter ce coût supplémentaire sur le client.

2. Vérifiez l'effet possible des droits à l'importation

- › A quel niveau se situe la plus grande concurrence : local, européen ou mondial ?
- › Dans quelle mesure le Royaume-Uni est-il dépendant des importations pour votre offre ?
- › Le coût supplémentaire peut-il être répercuté sur la facture de votre client final ?

3. Déterminez si vous devez vous couvrir contre les risques de change

Le Brexit a rendu la livre britannique plus volatile, ce qui signifie que vous êtes confrontés à des risques de change

plus élevés. Heureusement, vous pouvez y faire face de différentes manières. Par exemple, négociez des contrats en euros avec vos clients britanniques. Ou bien essayez de prévoir une clause de change afin de pouvoir ajuster les prix.

4. Suivez de près le monde de l'emballage, des normes et de la certification

Conseil : consultez les organisations faitières telles que le NBN (l'Office belge de normalisation) et le IBE (l'Institut belge de l'emballage).

5. Examinez vos contrats existants

Relisez tous vos contrats existants pour éviter les mauvaises surprises. Assurez-vous que tout ce qu'ils contiennent est également valable par votre entreprise. Demandez-vous s'il est nécessaire de renégocier vos contrats commerciaux avec vos clients au Royaume-Uni.

6. Diversifiez (si nécessaire) vos activités d'exportation

Le Royaume-Uni est-il l'un des marchés les plus importants pour votre entreprise ? Vous êtes loin d'être seul. C'est pourquoi le marché britannique est la quatrième destination des exportateurs belges. Toute personne fortement dépendante des exportations vers le Royaume-Uni ferait bien d'explorer d'autres marchés.

SOURCE : SNI



Quel est le sort d'un fonds de commerce en cas de faillite ?

Un fonds de commerce est la totalité des biens (in) corporels d'un commerce. Cela englobe les machines, les contrats, le nom de l'entreprise, la clientèle, l'entière des actifs et passifs ... Un commerce actif depuis 50 ans a ainsi accumulé une certaine valeur. En cas de faillite, il peut parfois être intéressant de vendre (une partie de) l'entreprise, afin qu'un autre travailleur indépendant puisse poursuivre l'activité, à la même adresse et sous un nom identique ou différent.

En cas de faillite, le curateur a deux possibilités pour liquider le fonds de commerce : soit il vend les actifs un par un, soit il regroupe certains actifs. Il est important de savoir que la valeur et la négociabilité du fonds de commerce sont déterminées par la rapidité du traitement par le curateur. En effet, la faillite a toujours une résonance négative. Par conséquent, afin de préserver la valeur du fonds de commerce, des mesures doivent être prises rapidement après la faillite. Si la faillite du commerce est connue du grand public, le nom et la clientèle perdent leur valeur commerciale.

Si la vente (d'une partie) du fonds de commerce constitue une plus-value pour la faillite, il est préférable que toutes les parties choisissent cette option. Bien que la vente soit effectuée par le curateur, la coopération du failli est importante pour trois raisons :

1. Il est celui qui connaît le mieux son commerce ; il connaît ceux qui pourrait être intéressés et crée grâce à sa coopération une valeur ajoutée qui permet le remboursement d'un plus grand nombre de créanciers ;
2. il agit de bonne foi en coopérant avec le curateur de la faillite, ce qui peut être important pour la suite du traitement de la faillite ;
3. à la suite d'un transfert, les clients ne seront en principe pas gênés par la faillite. Les bons achetés, par exemple, resteront valables.

SOURCE : SNI



WEBINAIRES

S'inscrire: www.creccb.be

DATE	SUJET & ORATEUR/ORATRICE
jeudi 28 janvier	Accord gouvernemental YVES STEVENS
mardi 9 février	TVA intracommunautaire & actualités TVA LAURENT TAINMONT
mercredi 24 février	Présentation ITAA et les outils proposés (e-stox etc.) BART VAN COILE ET FRÉDÉRIC DELRUE
mardi 2 mars	E-commerce JEFFREY VIGNERON ET AURÉLIE SOLDAL
jeudi 18 mars	Cycle TVA – Module 1: Update TVA AURÉLIE SOLDAL
mercredi 24 mars	Investissements en sociétés YVES VERDINGH
jeudi 25 mars	Cycle TVA – Module 1: e-commerce : aspects juridiques et TVA AURÉLIE SOLDAL
mardi 30 mars	Clôture de bilan JEAN-GUY DIDIER
jeudi 22 avril	SA versus SRL: que choisir après le Code des sociétés et des associations? MICHEL DE WOLF
mardi 27 avril Webinaire en après-midi de 14.00h - 17.00h	Cycle IPP – ISOC (partie 1) OLIVIER EVRARD
mardi 4 mai Webinaire en après-midi de 14.00h - 17.00h	Cycle IPP – ISOC (partie 2) OLIVIER EVRARD
mardi 11 mai Webinaire en après-midi de 14.00h - 17.00h	Cycle IPP – ISOC (partie 3) OLIVIER EVRARD
mardi 18 mai Webinaire en après-midi de 14.00h - 17.00h	Cycle IPP – ISOC (partie 4) OLIVIER EVRARD
jeudi 20 mai	Aspects fiscaux de la cession d'une entreprise BAUDOUIN PAQUOT
jeudi 3 juin	Cycle IPP – ISOC: Update IPP MAURICE DE MEY
jeudi 3 juin	Fiscalité sur la mobilité (aspect social et fiscal) YVES VERDINGH
mardi 8 juin	Plan cafétaria BERNARD MARISCAL

WEBINAIRES

S'inscrire: www.crecb.be

DATE	SUJET & ORATEUR/ORATRICE
jeudi 10 juin	Cycle IPP – ISOC: Update ISOC OLIVIER EVRARD
mercredi 30 juin	Nouveau CSA (disparition du capital, réduction, etc...) YVES VERDINGH
jeudi 9 septembre	Cycle TVA – Module 2: Update TVA AURÉLIE SOLDAI
jeudi 16 septembre	Cycle TVA – Module 2: Immobilier et TVA AURÉLIE SOLDAI
jeudi 7 octobre	Droits de succession de Belgique et d'ailleurs (Cycle droits de succession - Session 1) VALÉRIE-ANNE DE BRAUWERE
jeudi 14 octobre	Droits de succession de Belgique et d'ailleurs (Cycle droits de succession - Session 2) GUY JORION ET RAFAËL ALVAREZ CAMPA
jeudi 21 octobre	Droits de succession de Belgique et d'ailleurs (Cycle droits de succession - Session 3) GUY JORION ET RAFAËL ALVAREZ CAMPA
lundi 29 novembre	Responsabilité des professionnels du chiffre THIERRY LITANNIE
mardi 7 décembre	Déontologie et loi anti-blanchiment VÉRONIQUE SIRJACOBS
jeudi 9 décembre	Bien clôturer son exercice 2021: Aspects comptables et fiscaux MICHEL DE WOLF
mardi 14 décembre	Valorisation des entreprises en période de turbulence DENYS LEBOUTTE

WEBINAIRES STAGIAIRES 01/02/2021 - 22/03/2021S'inscrire: www.creccb.be

DATE	SUJET & ORATEUR/ORATRICE
lundi 1 février	Formation stagiaires (1): ISOC YVES VERDINGH
lundi 8 février	Formation stagiaires (2): IPP MAURICE DE MEY
lundi 15 février	Formation stagiaires (7): Procédure fiscale JULIEN BUY
lundi 22 février	Formation stagiaires (3): TVA KIM BAR
lundi 1 mars	Formation stagiaires (4): Comptabilité Partie 1 JEAN-GUY DIDIER
lundi 8 mars	Formation stagiaires (5): Déontologie JEAN-MARIE CONTER
lundi 15 mars	Formation stagiaires (6): Droits des sociétés PATRICK DEWOLF
lundi 22 mars	Formation stagiaires (8): Comptabilité Partie 2 JEAN-GUY DIDIER

WEBINAIRES STAGIAIRES 06/09/2021 - 15/11/2021S'inscrire: www.creccb.be

DATE	SUJET & ORATEUR/ORATRICE
lundi 6 septembre	Formation stagiaires (1): ISOC YVES VERDINGH
lundi 13 septembre	Formation stagiaires (2): IPP MAURICE DE MEY
lundi 20 septembre	Formation stagiaires (3): TVA KIM BAR
lundi 27 septembre	Formation stagiaires (4): Comptabilité Partie 1 JEAN-GUY DIDIER
lundi 4 octobre	Formation stagiaires (5): Déontologie JEAN-MARIE CONTER
lundi 25 octobre	Formation stagiaires (6): Droits des sociétés PATRICK DEWOLF
lundi 8 novembre	Formation stagiaires (7): Procédure fiscale JULIEN BUY
lundi 15 novembre	Formation stagiaires (8): Comptabilité Partie 2 JEAN-GUY DIDIER